



VILLE
DE
SAINT JEAN DE BOURNAY
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2112-2, L 2213-1, L 2213-4, L 2213-6 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.411-1, R.411-25 à R.411-27 , et R.417-11 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative au droit et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992

Vu la demande du conseil générale de l'Isère.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réserver des emplacements pour les personnes a mobilité réduite pour faciliter leur accès au site ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des places de stationnement exclusivement réservées aux véhicules munis de macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) sont implantées comme suit chemin de l'étang à Saint Jean de Bournay :

- Une place GIG GIC sur le parking côté nord.
- Une place GIG GIC sur le parking côté sud.

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est considéré comme gênant et constitue une contravention de quatrième classe prévue et réprimée par l'article R.417-11 du code de la route.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions ci-dessus.

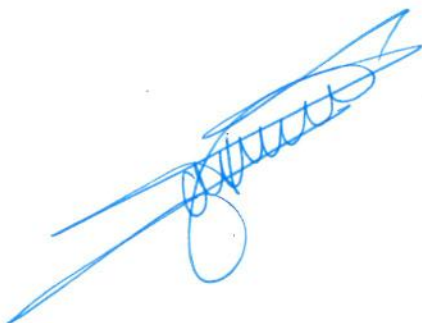
Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture

le 11/12/2017

ARTICLE 5 – Ampliation du présent arrêté sera communiquée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Département de l'ISERE service espaces naturels

Fait à ST JEAN DE BOURNAY, le 11 décembre 2023.



Le Maire
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT, Affichage et Publication en Préfecture
le 11/12/2023